

## CHAPITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 214** - En matière disciplinaire, la prescription est de trente (30) ans.

**Art. 215** - Les poursuites intentées devant la chambre nationale des huissiers de justice n'entraînent en aucun cas de condamnation aux dépens.

Les frais auxquels donnent lieu les autres procédures prévues par la présente loi sont liquidés, payés et recouvrés d'après les règles applicables en matière civile.

## TITRE VI. HONORARIAT ET COSTUME

**Art. 216** - Le Conseil des ministères peut, sur proposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice et après avis de la chambre nationale des huissiers de justice, conférer l'honorariat aux huissiers de justice qui, âgés de soixante cinq (65) ans révolus, comptent au moins vingt années d'exercice de la profession, sans avoir subi de sanction pour faute professionnelle.

Il peut dans les mêmes conditions, le retirer.

**Art. 217** - Les huissiers de justice, dans les cérémonies publiques et lorsqu'ils assurent le service des audiences, portent une toge noire, fermée par-devant, à manches larges, toque noire, cravate tombante de batiste blanche plissée.

## TITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

**Art. 218** - Les huissiers de justice en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en fonction sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle nomination. Toutefois, ils exercent leur ministère conformément aux dispositions de la présente loi.

**Art. 219** - Dans un délai de six (6) mois à partir de la promulgation de la présente loi, la chambre nationale des huissiers de justice doit être mise en place, à la diligence du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

**Art. 220** - La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 277/AP du 30 janvier 1932 fixant statut des huissiers de justice, modifié par l'arrêté n° 79/PM/MJ du 27 mars 1959.

**Art. 221** - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

*Fait à Lomé, le 1<sup>er</sup> septembre 2000*

Le président de la République

**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier ministre

**Eugène Koffi ADOBOLI**

## Loi n° 2000-016 - Portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur du Togo.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## Titre I des dispositions générales

**Article premier** - La présente loi s'applique aux personnels enseignants des universités du Togo, ainsi qu'à ceux des établissements de l'enseignement supérieur existants ou qui seront créés ultérieurement.

Elle concerne :

- les personnels de nationalité togolaise ;
- les personnels ayant la nationalité d'un Etat dont les ressortissants exercent dans l'enseignement supérieur au Togo ;
- les personnels étrangers mis à la disposition du Togo en vertu des conventions et accords de coopération technique ou culturelle dans la mesure de leur compatibilité avec ces conventions et accords.

## CHAPITRE I. DES CATEGORIES D'ENSEIGNEMENTS ET OBLIGATIONS DE SERVICES

**Art. 2** - Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur comprend :

- les enseignants de rang magistral : professeurs titulaires et maîtres de conférences ;
- les enseignants qui sont les collaborateurs des enseignants visés au précédent alinéa : maîtres assistants, chefs de travaux et assistants ;
- le personnel détaché à l'enseignement supérieur.

**Art. 3** - En dehors du service d'enseignement et du temps consacré à la recherche, les professeurs et les maîtres de conférence sont tenus de participer aux services d'examens, à la gestion des unités d'enseignement et de recherche de l'établissement où ils enseignent, aux réunions et travaux des conseils et assemblées et de diriger les travaux des étudiants et de chercheurs.

**Art. 4** - Les maîtres-assistants sont chargés, d'une part, d'encadrer les étudiants en petits groupes, d'organiser et de superviser les travaux dirigés, les travaux pratiques et les exercices, de dispenser un enseignement d'appoint et de participer aux services d'examens sous le contrôle des professeurs et maîtres de conférences chargés de la partie fondamentale de cet enseignement et d'autre part, de contribuer aux travaux dans les unités de recherche où ils sont affectés.

Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité administrative du chef de département, de section, de filière ou de laboratoire.

**Art. 5** - Les chefs de travaux ou assimilés sont chargés des travaux pratiques et d'expérimentation dans les laboratoires et les ateliers des écoles nationales supérieures et des instituts des universités.

Ils doivent :

- assurer la préparation et la correction des travaux pratiques et d'expérimentation qui leur sont confiés
- effectuer des recherches dans les unités où ils sont affectés.

Ils peuvent en outre assurer la direction d'un laboratoire ou d'un atelier d'enseignement et notamment la direction des personnels et la gestion du matériel de laboratoire ou de l'atelier.

**Art. 6** - Les assistants sont chargés des travaux pratiques et sont tenus de participer aux travaux de recherche dans les unités où ils sont affectés. Ils peuvent, en outre, être appelés à corriger les copies et à donner aux étudiants toutes explications ou tous éclaircissements complémentaires sur les cours à l'occasion des travaux dirigés ou des travaux pratiques et à participer aux services des examens.

Ils assurent leurs fonctions sous l'autorité du professeur ou du maître de conférences responsable de la partie fondamentale de l'enseignement concerné et sous la direction des maîtres-assistants.

**Art. 7** - Lorsque les circonstances l'exigent, les maîtres-assistants et assistants peuvent assurer des magistratures.

**Art. 8** - Le corps du personnel détaché à l'enseignement supérieur regroupe les professeurs techniques des établissements d'enseignement supérieur professionnel et les assistants.

Les assistants qui n'auront pas été promus au grade de maître-assistant dans le délai prescrit seront reversés dans le corps du personnel détaché à l'enseignement supérieur après avis du conseil de l'université.

Le personnel de ce corps ne bénéficie pas des avantages accordés à l'enseignement supérieur, exception faite de la prime de bibliothèque.

**Art. 9** - Le service hebdomadaire obligatoire pour chaque catégorie d'enseignants sera fixé par arrêté ministériel.

## CHAPITRE II. DES POSITION ADMINISTRATIVES

**Art. 10** - La mission est la position de l'enseignant qui exerce, provisoirement, ses fonctions d'enseignant ou de chercheur, en dehors de son université ou de son établissement de rattachement, tout en restant titulaire de son poste ou en conservant l'emploi qu'il occupe, même si les nécessités du service conduisent à confier tout ou partie de ses fonctions à un intérimaire.

**Art. 11** - Les enseignants titulaires peuvent bénéficier, sur leurs établissements pour une période de deux (2) ans au plus. Toutefois une prorogation pourra être accordée à titre exceptionnel.

Ils ne peuvent bénéficier d'une nouvelle mission de longue durée qu'après avoir repris leurs fonctions à l'université au terme de la mission précédente et avoir, depuis exercé pendant trois (3) ans au moins.

Le temps de la mission de longue durée est pris en compte pour l'avancement et pour la constitution du droit à la pension.

Dans cette position, les enseignants bénéficiaires d'une bourse ou d'une prise en charge, perçoivent la moitié de leur rémunération s'ils sont mariés et le tiers s'ils sont célibataires. Les enseignants qui ne bénéficient d'aucune bourse gardent la totalité de leur traitement.

**Art. 12** - Les membres du personnel enseignant de l'enseignement supérieur peuvent bénéficier chaque année d'une mission de courte durée d'enseignement ou de recherche. Ils conservent, dans cette position, la totalité de leur rémunération et de leurs émoluments.

**Art. 13** - Les enseignants de l'enseignement supérieur peuvent, sur leur demande, être placés en position de détachement de longue durée.

Ils peuvent être remplacés dans leur emploi par des intérimaires.

A l'expiration du détachement, les intéressés sont réintégrés dans leur emploi.

**Art. 14** - Les personnels titulaires qui font preuve d'insuffisance professionnelle sont reversés dans les fonctions administratives auxquelles ils sont aptes.

La décision est prise sur avis conforme de la commission disciplinaire désignée par le conseil de l'université après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

## CHAPITRE III. DES TITRES HONORIFIQUES ET COSTUME ACADEMIQUE

**Art. 15** - Peuvent être nommés professeurs émérites, les professeurs titulaires de classe exceptionnelle, admis à la retraite, et qui, par leurs publications scientifiques et leurs prestations pédagogiques tant au Togo qu'à l'étranger, ont particulièrement contribué au rayonnement de la science.

Les professeurs émérites sont nommés par décret en conseil des ministres après avis de l'assemblée de l'établissement et du conseil de l'université sur proposition du ou des ministres de tutelle.

**Art. 16** - Le titre de professeur honoraire d'un établissement de l'enseignement supérieur peut être conféré par décret en conseil des ministres après avis de l'assemblée de l'établissement et du conseil de l'université sur proposition du ou des ministres de tutelle :

- aux professeurs titulaires admis à la retraite :

- aux professeurs titulaires appelés à d'autres fonctions, après avoir appartenu à l'établissement au titre de professeur pendant au moins six (6) ans.

**Art. 17** - Les professeurs émérites participent à l'assemblée ou au conseil de l'établissement concerné avec voix consultative.

Ils figurent sur l'annuaire de l'établissement et sont invités aux cérémonies.

Ils peuvent être chargés de cour.

**Art. 18** - Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur, ainsi que les professeurs émérites et honoraires, portent, selon leur grade, le costume académique de leur discipline dans les cérémonies universitaires, et dans les autres cérémonies officielles où les établissements de l'enseignement supérieur sont conviés en corps constitué.

La composition du costume est définie par arrêté du président de l'université après avis du conseil de l'université.

## TITRE II. DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

### CHAPITRE I. DU PERSONNEL DES CENTRES HOSPITALIERES UNIVERSITAIRES

**Art. 19** - L'ensemble des tâches de soins d'enseignement et de recherche est assuré, dans les centres hospitaliers universitaires, par un même personnel qui comprend :

- les professeurs titulaires et les maîtres de conférences de la faculté de médecine, qui sont, en même temps, médecins, chirurgiens, pharmaciens spécialistes, biologistes ou odontologistes des services universitaires des hôpitaux ;

- les maîtres-assistants de la faculté ou le personnel assimilé qui sont, en même temps, assistants des services universitaires des hôpitaux ;

- les assistants et chefs de clinique de la faculté qui sont, en même temps, assistants des services universitaires des hôpitaux ;

**Art. 20** - Les personnels visés à l'article 19 ci-dessus sont soumis, à la fois, aux dispositions statutaires prévues pour les enseignants de l'enseignement supérieur et à celles qui sont applicables au personnel médical des hôpitaux. A ce titre, les professeurs titulaires, les maîtres de conférences et les maîtres-assistants conservent leurs prérogatives de chef de service hospitalier jusqu'à leur retraite universitaire.

Les mesures d'ordre individuel, concernant ces personnels, sont prises par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé.

**Art. 21** - Les personnels visés à l'article 19 ci-dessus consacrent la totalité de leur activité professionnelle à leurs fonctions hospitalières à l'enseignement et à la recherche au sein du centre hospitalier universitaire ou d'un établissement lié au CHU par une convention où ils doivent être présents à temps plein.

**Art. 22** - Les maîtres de conférences agrégés de la faculté, médecins, chirurgiens, pharmaciens, spécialistes, biologistes ou odontologistes des services universitaires des hôpitaux exercent leurs fonctions sous la direction d'un chef de service lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes chefs de service.

Ils sont également chargés de dispenser l'enseignement donné au centre hospitalier universitaire et de concourir aux travaux de recherche qui y sont effectués sous la direction des professeurs titulaires.

### CHAPITRE II. DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

**Art. 23** - Les personnels enseignants de l'enseignement supérieur technique et professionnel sont tenus, dans le cadre de leurs obligations pédagogiques, d'assurer :

- des cours, des travaux dirigés ou travaux pratiques ;
- l'encadrement pédagogique des étudiants ;
- l'encadrement des stages et le suivi des rapports de stages et travaux divers effectués par les étudiants ;
- l'encadrement des travaux de recherche sur le terrain.

Ils sont, par ailleurs, tenus de participer aux divers jurys d'examens.

**Art. 24** - Nonobstant leurs activités d'enseignement, les personnels enseignants de l'enseignement supérieur technique et professionnel sont tenus de consacrer leurs activités de recherche à des thèmes définis par le conseil de l'établissement.

## TITRE III. DU CORPS ENSEIGNANT

### CHAPITRE I. DES PROFESSEURS

**Art. 25** - Les professeurs titulaires de l'enseignement supérieur sont nommés par décret en conseil des ministres parmi les maîtres de conférences, sur proposition du ou des ministres chargés de l'enseignement supérieur, après inscription sur les listes d'aptitude reconnues par le conseil de l'université.

### CHAPITRE II. DES MAITRES DE CONFERENCES

**Art. 26** - Les maîtres de conférences sont nommées par arrêté du ou des ministres chargés de l'enseignement supérieur sur proposition du président de l'université.

A la faculté des sciences et à la faculté des lettres et sciences humaines, les candidats doivent être inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférence (LAFMC).

A la faculté de droit, à la faculté des sciences économiques et sciences de gestion et à la faculté de médecine, les maîtres de conférences sont recrutés soit par voie de concours d'agrégation, soit après inscription sur une liste d'aptitude.

Dans les instituts ou écoles de l'enseignement supérieur, les candidats doivent justifier du grade de docteur d'Etat ou d'un diplôme jugé équivalent et être inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférence.

### CHAPITRE III. DES MAITRES-ASSISTANTS ET CHEFS DE TRAVAUX

**Art. 27** - Les maîtres-assistants et chefs de travaux sont nommés sur proposition du président de l'université par arrêté du ou des ministres chargés de l'enseignement supérieur, parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de maîtres-assistants (LAFMA).

### CHAPITRE IV. DES ASSISTANTS ET CHEFS DE CLINIQUE

**Art. 28** - Les assistants de chefs de clinique sont nommés pour deux ans par arrêté du ou des ministres chargés de l'enseignement supérieur sur proposition du président de l'université.

Cette nomination peut être renouvelée deux (2) fois au maximum. A l'issue de la sixième année, les assistants qui n'auraient pas accédé à un grade supérieur seront, après avis du conseil de l'université, reversés dans le corps du personnel détaché à l'enseignement supérieur ou reversés dans les fonctions administratives auxquelles ils sont aptes.

**Art. 29** - Peuvent être nommés assistants ou chefs de clinique :

- les docteurs d'Etat ;
- Les docteurs "nouveau régime" ;
- Les titulaires d'un ph D. ;
- Les docteurs-ingénieurs ;
- Les docteurs de 3<sup>e</sup> cycle ;
- Les titulaires de tout titre équivalent à ceux précédemment énoncés.

**Art. 30** - Peuvent également être nommés assistants ou chefs de clinique :

#### 1°) Pour la faculté de médecine

- les docteurs en médecine, anciens internes des hôpitaux, dans les quatre (4) années suivant la fin de leur internat, s'ils ont accompli quatre (4) années d'internat après concours, dont deux (2) ans au moins dans les disciplines pour lesquelles ils postulent

- les docteurs en médecine titulaires d'un diplôme de spécialité (certificat d'études spécialisées CES, diplôme d'études supérieures DES, diplôme interuniversitaire de spécialité (DIS), dans les disciplines pour lesquelles ils postulent ou ayant quatre (4) ans d'exercice et après recrutement dans la limite des postes disponibles. Dans les conditions prévues ci-dessus, seuls sont pris en considération les CES ou diplômes équivalents dont le cycle d'enseignement est au moins égal à trois (3) ans.

a) A la section médecine et pour les disciplines biologiques :

- les docteurs en médecine ou les pharmaciens diplômés, anciens internes des hôpitaux ;
- les docteurs en médecine et pharmaciens diplômés, titulaires d'un CES, d'un DES ou d'un DIS de biologie dont le cycle d'enseignement est au moins égal à deux (2) ans ou, à défaut, de deux CES ou diplômes équivalents ;
- les docteurs d'Etat ès-sciences pharmaceutiques ou les docteurs de 3<sup>e</sup> cycles des disciplines pharmaceutiques ;
- les docteurs d'Etat ès-sciences et les docteurs de 3<sup>e</sup> cycle ès-sciences.

b) A la section médecine et pour les discipline mixtes comportant une option soit clinique, soit biologique :

- les candidats justifiant des conditions de candidature à l'option choisie.

#### 2) Pour les Etablissements d'enseignement Supérieur Technique et Professionnel

- les titulaires d'un doctorat d'Etat ;
- les titulaires d'un doctorat "nouveau régime" ;
- les titulaires d'un doctorat en médecine, en pharmacie ;
- les titulaires d'un doctorat 3<sup>e</sup> cycle ;
- les docteurs-ingénieurs ;
- les titulaires d'une agrégation de l'enseignement secondaire ;
- les titulaires de diplômes jugés équivalents aux diplômes énumérés ci-dessus.

### CHAPITRE V. DES PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR TECHNIQUE

**Art. 31** - Sont admis après concours à exercer les fonctions de professeur de l'enseignement supérieur technique :

- les titulaires d'une agrégation de l'enseignement secondaire ;
- les titulaires d'un certificat d'aptitude au professorat à l'enseignement technique (CAPET).
- les ingénieurs de conception ;
- les diplômés des écoles supérieures de commerce ;
- les titulaires de maîtrise ;
- les titulaires de diplômes jugés équivalents aux diplômes énumérés ci-dessus.

**Art. 32** - Les conditions d'organisation et le programme du concours sont fixés par arrêté du président de l'université.

**Art. 33** - A titre transitoire et dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de la mise en application du présent statut, les enseignants de l'enseignement technique secondaire, titulaires du CAPET sont autorisés à exercer leurs fonctions dans les établissements de l'enseignement supérieur.

#### CHAPITRE VI. DE LA DELEGATION DE FONCTION

**Art. 34** - La délégation dans les fonctions d'assistant, de maîtres-assistant ou de maître de conférences est essentiellement transitoire, en attendant l'accession des intéressés à l'un des corps ci-dessus mentionnés, par l'obtention des diplômes requis ou l'inscription sur les listes d'aptitude.

**Art. 35** - La délégation est accordée par le président de l'université après avis de l'assemblée de l'établissement concerné.

La durée de la délégation est de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

**Art. 36** - Les enseignants bénéficiant, à la date d'entrée en vigueur du présent statut, d'une délégation d'une durée excédant trois (3) ans peuvent en obtenir exceptionnellement le renouvellement pour une durée de trois (3) ans.

**Art. 37** - Par dérogation aux dispositions des articles 22, alinéa 2, 35 et 36 du présent statut, lorsqu'un enseignant entrant dans la catégorie des enseignants visé à l'article 34 appelé à exercer des fonctions dans une institution de l'Etat, le temps passé à cette activité est décompté de la durée de la délégation de trois (3) ans.

#### TITRE IV DU DEROULEMENT DE LA CARRIERE DES ENSEIGNANTS

##### CHAPITRE I. DU RECRUTEMENT

**Art. 38** - Tout recrutement est subordonné à une vacance de poste.

La création de poste est décidée par le conseil de l'université sur proposition du département après avis de l'assemblée de faculté, d'école, d'institut ou de laboratoire.

**Art. 39** - Les recrutements d'enseignants dans les universités se font par voie de concours organisé par les ministères chargés de l'enseignement supérieur sur la base des profils définis par les départements et les assemblées de facultés, lorsque les besoins l'exigent et que les moyens financiers le permettent. Dans les mêmes conditions, le président de l'université peut procéder à des recrutements d'enseignants contractuels.

##### CHAPITRE II. L'AVANCEMENT

**Art. 40** - L'avancement se fait d'une part, par changement d'échelon et de classe, et d'autre part par changement de grade.

**Art. 41** - L'avancement d'échelon dans chaque corps se fait tous les deux (2) ans.

**Art. 42** - Le passage à une classe supérieure se fait :

- au choix après huit (8) ans dans la 3<sup>e</sup> classe et après six (6) ans dans les 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> classes dans la proposition de 50 % des promouvables ;
- à l'ancienneté après quatre (4) ans dans le dernier échelon de la classe.

Le passage de la classe normale à la classe exceptionnelle se fait au choix, après trois (3) ans au moins dans le 3<sup>e</sup> échelon et ce, dans la proportion de 50 % des promouvables.

**Art. 43** - Les promotions visées à l'article 42 ci-dessus sont prononcées par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur après avis d'une commission d'avancement.

Les candidatures sont présentées par les chefs d'établissements.

**Art. 44** - La commission d'avancement comprend :

- le président de l'université, président ;
- le représentant du recteur, chancelier des universités du Togo ;
- les doyens et directeurs des établissements d'enseignement supérieur ;
- deux (2) représentants de chaque corps d'enseignants élus par leurs paires pour deux (2) ans et auxquels sont adjoints des suppléants élus dans les mêmes conditions, à raison de deux (2) par catégorie.

**Art. 45** - La commission d'avancement examine les propositions présentées par corps ainsi qu'il suit :

- professeurs titulaires ;
- maîtres de conférences ;
- maîtres-assistants ;
- assistants ;
- professeurs d'enseignement supérieur technique.

**Art. 46** - Aucun membre du personnel enseignant ne peut assister à une délibération comprenant un corps supérieur à celui auquel il appartient.

Les délibérations de la commission sont confidentielles.

**Art. 47** - Les promotions, concernant le président et les conseillers de la présidence de l'université sont prononcées par les ministres de tutelle, sans intervention de la commission d'avancement.

**Art. 48** - Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur fait l'objet d'une notation lors du changement de classe.

**Art. 49** - Pour l'avancement en grade, les enseignants sont tenus de s'inscrire sur les différentes listes d'aptitude.

### CHAPITRE III. DES ELEMENTS DE REMUNERATION

**Art. 50** - Les éléments de la rémunération du personnel enseignant de l'enseignement supérieur sont les suivants :

- la solde indiciaire ;
- l'indemnité de sujétion égale à 20° de la solde indiciaire ;
- une indemnité de logement ;
- des indemnités et primes de recherche ;
- des prestations prévues pour charges de famille dans la fonction publique ;
- une prime de bibliothèque.

Ces indemnités et primes ne sont pas soumises à retenue pour pensions civiles leur montant est fixé par décret en Conseil des ministres.

**Art. 51** - En dehors de ces primes et indemnités, le personnel enseignant de l'enseignement supérieur est autorisé à percevoir des indemnités pour heures supplémentaires et des primes de direction des mémoires et des Finances sur proposition du président de l'université.

Toutefois, nul ne peut prétendre au bénéfice de ces indemnités et primes s'il n'a pas accompli ses obligations de service.

### CHAPITRE IV. DES AVANTAGES

**Art. 52** - Les personnels relevant du présent statut bénéficient d'un logement administratif ou conventionné dans la limite des disponibilités des établissements concernés. Dans ce cas, ils subissent une retenue égale au plus au quart de leur traitement indiciaire.

Les mêmes personnels, lorsqu'ils ne sont pas logés, bénéficient d'une indemnité de logement.

**Art. 53** - Les enseignements de rang magistral et les maîtres-assistants peuvent bénéficier sur leur demande d'une année sabbatique (douze mois) tous les sept (7) ans selon les modalités par arrêté du président de l'université.

**Art. 54** - Les personnels enseignants de l'enseignement supérieur peuvent bénéficier, une fois tous les deux (2) ans, d'un voyage d'étude à l'étranger de quarante-cinq (45) jours au plus en vue d'approfondir leurs travaux de recherche et leur formation.

**Art. 55** - Les enseignants qui bénéficient d'un voyage d'étude ou de recherche ont droit à une indemnité forfaitaire fixée par le ministre chargé de l'Economie et des Finances sur proposition du président de l'université.

**Art. 56** - Les membres du personnel enseignement peuvent recevoir des émoluments au titre d'autres activités exercées tant à l'intérieur qu'en dehors de leur établissement.

Ces activités concernent notamment :

- la production des œuvres scientifiques, littéraires, artistiques ;
- les expertises et consultations que les membres du personnel enseignant peuvent être autorisés à donner ou à effectuer sur la demande, soit d'une autorité administrative ou judiciaire, soit des personnes ou organismes publics ou privés ;
- les prestations présentant un caractère d'intérêt général au titre de l'enseignement de la recherche.

Les membres du personnel enseignant et hospitalier des CHU reçoivent, en activité de service, à la fois la rémunération de membre du corps enseignant de l'université et des émoluments non soumis à retenue pour pension au titre des activités hospitalières.

### CHAPITRE V. DE LA DISCIPLINE

**Art. 57** - Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur est passible des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- le déplacement d'office ;
- la mise à pied ne pouvant excéder un mois ;
- la radiation du tableau d'avancement ou le retard à l'avancement ;
- la réduction d'ancienneté d'échelon ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la rétrogradation ;
- l'exclusion temporaire de fonction ;
- la révocation sans suspension des droits à pension ;
- la révocation avec suspension des droits à pension .

**Art. 58** - Les sanctions sont prononcées par le conseil de l'université conformément aux dispositions du titre V de la Loi portant statut des universités du Togo.

### CHAPITRE VI. DES DISPOSITIONS SPECIALES

**Art. 59** - Le président, les vice-présidents et les conseillers de la présidence de l'université ont droit à un logement de fonction et à une indemnité mensuelle de fonction dont le montant est fixé par décret en Conseil des ministres.

**Art. 60** - Les doyens et les directeurs ainsi que les vice-doyens et les directeurs-adjoints ont droit à un logement de fonction et à une indemnité mensuelle de fonction dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances sur proposition du président de l'université.

**Art. 61** - Les chefs de départements, de sections ou de filières ont droit à une indemnité mensuelle de fonction dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances sur proposition du président de l'université.

**Art. 62** - Lorsqu'elles n'occupent pas de logement de fonction, les autorités universitaires visées aux articles 59 et 60 de la présente loi, bénéficient d'une indemnité de logement dont le taux est fixé par le ministre chargé de l'Economie et des Finances sur proposition du président de l'université.

#### CHAPITRE VII. DE LA RETRAITE ET DES PENSIONS

**Art. 63** - L'âge de la retraite des professeurs, des maîtres de conférences et des maîtres-assistants est fixé à soixante (60) ans. Toutefois, lorsque les nécessités de service l'exigent, le conseil des ministres peut autoriser sur proposition du ou des ministres chargés de l'enseignement supérieur après avis du conseil de l'université, la prorogation de la carrière des professeurs titulaires et des maîtres de conférences pour une durée maximum de cinq (5) ans.

L'âge de la retraite des assistants et enseignants détachés de l'enseignement supérieur est fixé à cinquante cinq (55) ans.

Toutefois, les enseignants de rang magistral et les maîtres-assistants peuvent solliciter une retraite anticipée avec jouissance immédiate à partir de cinquante cinq (55) ans.

**Art. 64** - Le régime général des pensions civiles, tel que défini par la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, est applicable aux enseignants titulaires des universités ayant la nationalité togolaise.

**Art. 65** - Le droit à pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation d'activité, la condition d'âge prévue par le présent statut.

**Art. 66** - Les services pris en compte dans le régime des pensions auquel appartenaient les personnels sont validés par la caisse de retraite du Togo conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraite du Togo.

**Art. 67** - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 01 septembre 2000

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier ministre  
**Eugène Koffi ADOBOLI**

#### Décret

Décret n° 2000-012/PR du 22 mars 2000

Portant approbation de la Convention d'Investissement entre le Gouvernement de la République togolaise et la société West African Cement (WACEM) S. A.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des mines, de l'énergie et des poste et télécommunications ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 69-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu le décret n° 99-034/PR du 18 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

#### DECRETE

**Article premier** - Est approuvée la convention d'investissement portant sur l'exploitation et la transformation du calcaire de Tabligbo, préfecture de Yoto, signée entre l'Etat togolais est la société West African Cement (WACEM) S.A. et annexée au présent décret.

**Art. 2** - Le permis d'exploitation à grande échelle accordé à WACEM par décret n° 96-168/PR du 30 décembre 1996 pour l'exploitation du calcaire de Tabligbo fait partie intégrante de la présente Convention, ainsi que tout autre permis qui pourra être accordé à WACEM sur l'étendue du territoire national, à condition que ce permis concerne l'exploitation de gisement de calcaire.

**Art. 3** - Le ministre des Mines, de l'Energie et des postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 01 septembre 2000

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier ministre  
**Eugène Koffi ADOBOLI**

Le ministre des Mines de l'Energie  
et des postes et Télécommunications  
**Tchamdja ANDJO**